



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 346
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 258 du 17 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Etienne IRAGNES en qualité de directeur adjoint de la direction de la citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0594311700041 transmis le 18 octobre 2017 par la mairie de NIEPPE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de l'ensemble commercial HYPER U à NIEPPE, Drève du Bailly, par la création d'un magasin à l enseigne SPORT 2000 de 870 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 276 m², enregistrée le 24 octobre 2017 sous le numéro 346 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que les membres de la CDAC du Nord se sont à nouveau réunis le 15 décembre 2017, le quorum n'étant pas atteint le 11 décembre 2017, date de la première réunion,

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de l'ensemble commercial HYPER U à NIEPPE, Drève du Bailly, par la création d'un magasin à l enseigne SPORT 2000 de 870 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 276 m²,

Considérant que le projet consiste en la création par transfert d'un magasin dans une zone commerciale existante ne comportant pas d'offre dédiée au sport,

Considérant que l'ancien local d'exploitation implanté au centre ville d'Armentières sera destiné à une activité commerciale non-alimentaire de gamme supérieure,

Considérant que le projet, faiblement consommateur d'espace et envisagé sur des surfaces déjà imperméabilisées, prévoit l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables par la pose de panneaux photovoltaïques en toiture,

A **ÉMIS UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 15 décembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de l'ensemble commercial HYPER U à NIEPPE, Drève du Bailly, par la création d'un magasin à l'enseigne SPORT 2000 de 870 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 276 m², **par 7 votes favorables sur les 7 membres que compte la commission**, le représentant du conseil régional, le représentant des intercommunalités, deux personnalités qualifiées du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, le représentant des communes du Pas-de-Calais étant absent l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SCI « MARILYS »
Drève du Bailly
59850 NIEPPE
M. Marius WILLEPOTTE
marius.willepotte@wanadoo.fr

représentée par
société CEDACOM
Monsieur Patrick DELPORTE
105 boulevard Eurvin Bât E
62200 BOULOGNE SUR MER
email : cedacom@wanadoo.fr
09 66 85 82 68

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Roger LEMAIRE, maire de NIEPPE

Monsieur Régis DUQUENOY, représentant de la communauté de communes Flandre intérieure

Monsieur Joël DEVOS, représentant du syndicat mixte du ScoT Flandre intérieure

Monsieur Michel GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

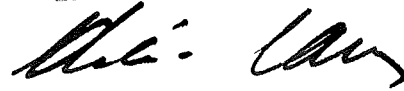
Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.